

CHARTRE de FONCTIONNEMENT de la COMMISSION EXTRA-MUNICIPALE de TENCIN

PRÉAMBULE

En France, la démocratie repose sur un système représentatif où les élus issus de l'élection au suffrage universel possèdent la légitimité politique et la responsabilité de la gestion publique. L'expression de cette démocratie représentative issue des urnes est limitée et peut avantageusement être enrichie par une participation active et responsable des habitants dans le cadre de l'exercice de la participation citoyenne dans une logique de proximité.

Cette chartre constitue un cadre de référence de la commission extra-municipale de la commune. Il engage les élus comme les habitants dans sa mise en œuvre et son évolution.

Cette chartre a été validée par le conseil municipal du 29 mars 2021 et intégrée de facto au règlement intérieur du conseil municipal.

ARTICLE 1 : OBJET DE LA CHARTE

Ce document a pour objectif de préciser le cadre de travail de la commission extra-municipale

Le bon fonctionnement de la commission extra-municipale repose sur des principes de transparence, de confiance et de bienveillance réciproque ; dans le cadre de la commission elle-même et dans ses relations avec le conseil municipal. La conduite des réunions doit permettre et faciliter la prise de parole et la libre expression de chacun dans le respect des personnes.

ARTICLE 2 : DÉNOMINATION DE LA COMMISSION EXTRA-MUNICIPALE

La commission extra-municipale du "Temps Long" traitera des sujets inhérents aux questions environnementales, écologiques, sociales et démocratiques de moyen et de long terme relatifs à la vie du village.

ARTICLE 3 : DURÉE DE MISE EN ŒUVRE DE LA COMMISSION EXTRA-MUNICIPALE

La commission extra-municipale est créée pour la durée du mandat des conseillers municipaux.

Un bilan à mi-mandat sera effectué pour confirmer la motivation des membres de la commission extra-municipale et envisager éventuellement son renouvellement partiel sur la base d'une liste d'attente ou d'un appel à candidature.

ARTICLE 4 : RÔLE ET MISSIONS DES COMMISSIONS EXTRA-MUNICIPALES

La commission extra-municipale permet de s'impliquer dans la vie communale sur des thématiques d'intérêt général. Véritables lieux d'échange, d'information, de débat et de propositions, elle a un rôle strictement consultatif et n'a pas de pouvoir de décision.

Les rôles de la commission sont multiples :

- Être un lieu d'émergence de projets locaux
- Associer les citoyens à la vie de la commune et favoriser leur dialogue avec les élus
- Faire appel aux compétences de la société civile
- Plus généralement, faire vivre la démocratie locale en donnant la parole aux citoyens

Chaque citoyen habitant la commune, ou assujetti à la fiscalité locale, ou inscrit sur les listes électorales, ou ayant une activité professionnelle à Tencin pourra saisir la commission extra-municipale pour proposer un sujet.

Ces propositions de sujets seront soumises à délibération lors de la prochaine réunion de la commission extra-municipale et votées à la majorité simple.

À Tencin, la mise en œuvre de la proximité au travers de la commission extra-municipale doit enrichir le processus décisionnel de la municipalité en permettant aux élus d'intégrer l'avis des habitants afin d'éclairer leurs choix et leurs initiatives.

Sur l'ensemble des compétences de la commune de Tencin, ce sont les élus du Conseil Municipal qui disposent du pouvoir d'arbitrage et de décision, conformément au mandat qui leur a été donné par les électeurs.

ARTICLE 5 : COMPOSITION ET CONSTITUTION DE LA COMMISSION EXTRA-MUNICIPALE

La commission est composée de personnes habitant la commune, ou assujetties à la fiscalité locale, ou inscrites sur les listes électorales, ou ayant une activité professionnelle à Tencin. Elle regroupe des personnes ayant une des qualités précédentes et certains élus du conseil municipal.

Le Maire est membre de la commission. Tous les membres du conseil municipal peuvent assister aux réunions de la commission. Seuls les élus membres de la commission extra-municipale ont voix délibérative au sein de celle-ci.

En fonction des sujets traités, des intervenants ou invités pourront être sollicités par les membres de la commission extra-municipale.

La participation aux commissions extra-municipales est volontaire, gratuite et bénévole.

La mairie prendra en charge les frais engagés par les membres de la commission dans le cadre de leurs compétences et sur un ordre de mission visé par le maire.

ARTICLE 6 : ORGANISATION, ANIMATION ET PILOTAGE DE LA COMMISSION EXTRA-MUNICIPALE

6.1. Animation

L'animation de la commission extra-municipale sera assurée par un élu référent.

6.2. Fréquence, date et durée des réunions

La commission extra-municipale se réunira à minima tous les 2 mois pour une séance plénière. Entre 2 séances plénières, des réunions intermédiaires en sous-groupes pourront être organisées en fonction de l'actualité et des sujets.

La mairie mettra à disposition une salle communale selon le règlement en vigueur.

6.3. Ordres du jour et comptes rendus des réunions

. L'animateur définit l'ordre du jour, en lien avec les membres de la commission :

- Diffusion des dates de réunions sur les supports de communication de la mairie dès que les dates sont fixées.
- Un.e secrétaire de séance est désigné.e au début de chaque réunion afin de rédiger un compte rendu.
- Le compte-rendu sera approuvé en début de réunion suivante et diffusé dans les meilleurs délais sur le site internet de la commune. Une synthèse de ses travaux sera réalisée par la commission et publiée à intervalles réguliers dans le bulletin municipal.

6.4. Quorum

La commission ne délibère valablement que lorsque la majorité de ses membres est présente. La majorité est atteinte si le nombre de membres présents à la séance est supérieur à la moitié du nombre des membres en exercice.

6.5. Sujets d'intérêt général et thèmes transversaux

Tous les sujets en lien avec la commission extra-municipale pourront être abordés.

Des réunions publiques et d'information peuvent être organisées qui complètent cette démarche participative.

ARTICLE 7 : RELATIONS ENTRE LE CONSEIL MUNICIPAL ET LA COMMISSION EXTRA-MUNICIPALE

7.1. Informations réciproques

Les comptes rendus de commissions extra-municipales permettront de faire remonter au conseil municipal les réflexions ou/et propositions.

7.2. Saisine de la commission extra-municipale par le conseil municipal

7.2.1 : Le Conseil municipal peut saisir la commission extra-municipale sur des sujets particuliers pour connaître son avis. Cet avis sera rendu au terme d'un délai qui sera précisé.

Après un temps suffisant d'échanges, d'explications et de débats, la commission extra-municipale formulera son avis.

7.2.2 : En l'absence de consensus sur l'avis de la commission, un vote fera état de la répartition des suffrages sur la (les) question(s) posée(s). Seuls les membres présents seront habilités à voter.

7.3. Auto saisine et sollicitation du conseil municipal par la commission extra-municipale

La commission extra-municipale peut également de sa propre initiative engager une réflexion sur un sujet relevant de son domaine de compétences.

Elle pourra demander au conseil municipal d'examiner tel sujet ou tel projet donné.

ARTICLE 8 : DROIT à L'INFORMATION et OBLIGATION de RESERVE

- Sur chaque sujet traité, les membres de la commission extra-municipale non membres du conseil municipal ont les mêmes droits à l'information que tous les élus.

Comme pour ces derniers, toute question, demande d'information complémentaire ou intervention auprès de l'administration communale, devra se faire sous couvert du maire ou de l'adjoint en charge du dossier.

- Chaque membre de la commission extra-municipale est tenu à une obligation de réserve.

- Chaque membre de la commission s'engage à respecter la présente charte de fonctionnement